

- **Décision SGA-DEC-2026-n°280**
Objet : Abroge et remplacement de la décision 2026-266 relative à une erreur de montant de la participation de la Ville - Association Rocknroll'art - Programme de projection de film – De mars à décembre 2026

Eco-citoyenneté et Développement Social Urbain

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Qu'il convient d'abroger et remplacer la décision n°2026-266, en date du 5 juin 2026, pour une erreur relative au montant de la participation de la Ville.

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association Rocknroll'art, représentée par Monsieur Candoret Vincent, sise 89 allée Jean Ingres à Creil (60100), dans le cadre de la conception et de l'animation d'un programme de sensibilisation à la culture cinématographique, de mars à décembre 2026.

■ Décide

Article 1 : D'abroger et remplacer la décision n°2026-266, en date du 5 juin 2026, pour une erreur relative au montant de la participation de la Ville.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 6 000,00 TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 juin 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ASSOE

Date de notification : 06/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 06/07/2026



Convention entre l'association Rocknroll'art et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026; d'une part

ET

D'autre part l'association Rocknroll'art siégeant au 89 allée Jean Ingres 60100 Creil, représentée par Monsieur Candoret Vincent

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et l'association Rocknroll'art dans le cadre de la conception, animation et projection d'un programme de sensibilisation à la culture cinématographique

Article 2 : PRESENTATION DU PRESTATAIRE OU ASSOCIATION

L'association Rocknroll'art siégeant au 89 allée Jean Ingres, représentée par monsieur Candoret Vincent, est une association d'audiovisuel à but non lucratif visant à utiliser la culture comme vecteur d'inclusion sociale.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à

- Accueillir l'association Rocknroll'art dans un cadre professionnel
- Verser à l'association Rocknroll'art, le montant de la prestation à savoir 6000 TTC pour un programme de 10 dates de mars à décembre 2026.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE.

Rocknroll'art s'engage à concevoir et animer un programme de projections de film afin de sensibiliser à la culture cinématographique au cours de plusieurs séances de projection entre mars et décembre 2026.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 10 dates sur une durée de mars à décembre 2026, soit 1 date par mois.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 5 juin 2026
(En deux exemplaires originaux)

Association Rocknroll'art

